

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****LE PRESIDENT,****N°23-61****Objet :****Acquisition d'une parcelle sur la
commune de RENAISSON**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2023-28 du Comité Syndical du 5 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour conclure les transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2 000€HT ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2122-2 et L2122-3 ;

Considérant la proposition d'achat du propriétaire de la parcelle cadastrée B690 d'une superficie de 5 000 m² située sur la commune de Renaison.

Considérant que cette parcelle est située dans le périmètre de protection immédiat des barrages.

Considérant que le prix de vente est fixé à 1 000 € nets.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'abroger la décision n°22-03 ;

2°) d'acquérir la parcelle cadastrée n°690 de la section B sur la commune de Renaison pour le prix de 1 000 € nets ;

3°) de dire que les frais de notaire seront à la charge de Roannaise de l'Eau ;

4°) de reconnaître avoir pris connaissance de l'application du régime forestier sur les parcelles qui font l'objet de la vente qui continuera à s'y appliquer conformément au code Forestier ;

5°) dire que les dépenses seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au budget concerné.

Roanne, le

- 2 MAI 2023

Le Président,

Daniel FRECHET